180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12941		
Dr	· A		

Audience du 7 décembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 6 février 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 22 octobre 2015, la requête présentée par M. B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2015.04 en date du 18 septembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de la Drôme de l'ordre des médecins, et formée à l'encontre du Dr A :
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

M. B soutient que le courrier adressé, le 6 mars 2014, par le Dr A à son exépouse, à lui-même, ainsi qu'au médecin traitant de son fils L, le Dr C, est un certificat de complaisance dont le contenu est calomnieux et diffamatoire à son encontre ; qu'il a été rédigé au profit de son ex-femme dans le cadre d'une procédure de remise en cause du mode de garde de ses trois enfants ; que le conseil départemental a, une première fois, tenté par une honteuse manigance de clôturer sa plainte ; qu'avant l'audience, l'un des assesseurs s'est entretenu avec le Dr A, partageant avec cette dernière une complaisance affichée ; que la décision attaquée ne semble tenir aucun compte des délibérations de l'audience ; que ses conclusions n'apparaissent pas dans les conclusions de la chambre disciplinaire de première instance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 janvier 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en psychiatrie option enfant adolescent ; celle-ci conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que la plainte de M. B était irrecevable ; qu'en effet, d'une part, la conciliation avait réussi, d'autre part, et en tout état de cause, la plainte a été transmise plus de trois mois à compter de la date de son enregistrement ; qu'en rédigeant le certificat litigieux, elle n'a fait que se conformer aux obligations prévues par les articles 42, 35 et 36 du code de déontologie médicale ainsi que par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ; que M. B ne démontre, ni le caractère diffamatoire des propos retranscrits, ni leur caractère potentiellement préjudiciable ; que le courrier litigieux ne comporte aucun parti pris dans le conflit parental, aucun jugement de valeur sur les capacités éducatives des parents ; que, compte tenu de tous ces éléments, la décision attaquée doit être confirmée ; qu'au surplus, M. B, dans son appel, porte des accusations tout à fait infondées contre le conseil départemental et contre la chambre disciplinaire ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 février 2016, le mémoire présenté par M. B ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

M. B soutient, en outre, que le Dr A, au moment où elle a rédigé le courrier litigieux, connaissait l'existence de la procédure judiciaire portant sur la garde des enfants ; que l'interprétation qu'il fait du courrier litigieux, est celle qu'ont faite les avocats dans le cadre de la procédure judiciaire, ainsi que le juge aux affaires familiales ; que c'est bien le Dr A qui, dans une décision unilatérale, a rompu brusquement la confiance thérapeutique ; qu'en outre, elle n'a jamais montré la moindre empathie dans toute cette affaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2016 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de M. B;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr A, pédopsychiatre, a adressé, le 6 mars 2014, au médecin traitant du jeune L, alors âgé de 10 ans, le Dr C, un courrier relatif à l'état psychique de l'enfant ; que ce courrier avait pour objet de récapituler les constatations et les diagnostics pouvant être faits au sujet du jeune L, avant que le Dr A, qui gardait la confiance de la mère de l'enfant, mais n'avait plus celle du père, mette un terme à sa prise en charge médicale ; que le Dr A a envoyé copie de ce courrier à la mère de l'enfant, Mme D, ex- épouse de M. B, ainsi qu'à ce dernier, père de l'enfant ; que M. B a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en soutenant, à l'appui de cette plainte, que le courrier du 6 mars 2014 présentait le caractère d'un certificat de complaisance, qu'il comportait des affirmations diffamatoires à son égard et qu'il avait été délibérément rédigé en vue de lui porter préjudice dans le cadre d'une instance judiciaire portant sur le régime de garde des enfants qu'il avait eus de Mme D ; que M. B fait appel de la décision qui, après avoir écarté les griefs invoqués à l'appui de sa plainte, a rejeté cette dernière ;

#### Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la plainte :

2. Considérant, en premier lieu, que M. B reproche au courrier litigieux d'avoir mentionné un comportement auto-agressif de L – rapporté à la mère de ce dernier par la maîtresse de CE2 – sans avoir précisé que ce comportement se serait produit alors que l'enfant devait, dans le cadre de la résidence alternée, retourner chez sa mère ; mais considérant, d'une part, que le comportement dont s'agit est présenté, dans le courrier litigieux, comme ayant été rapporté par l'institutrice, d'autre part, que rien au dossier ne permet d'établir que le Dr A aurait été informée de la circonstance dont M. B reproche l'omission, circonstance dont l'existence n'est pas corroborée par le dossier et dont la

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

mention aurait pu être de nature à faire regarder le Dr A comme s'immisçant dans les affaires familiales ;

- 3. Considérant, en deuxième lieu, que, si le courrier du 6 mars 2014 a indiqué, d'une part, que l'enfant vivait mal la séparation de ses parents et le régime de garde alternée, d'autre part, qu'eu égard aux relations très conflictuelles existant entre les parents, ces derniers ne pouvaient plus communiquer sur les soins à apporter à leur fils, ces mentions, dans leur contenu comme dans leur formulation, ne comportaient aucun parti pris en faveur, ou au détriment, d'un des deux parents ;
- 4. Considérant, en troisième lieu, que si le Dr A, pour rendre compte de la fin de sa prise en charge médicale, a fait état, dans le courrier litigieux, de ce que M. B, estimant qu'elle ne prenait pas en considération le contexte familial, lui avait indiqué qu'il souhaitait un autre psychothérapeute pour l'enfant, cette relation de l'attitude de M. B a revêtu un caractère de neutralité et n'a comporté aucune notation défavorable à l'égard du père de L;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le courrier litigieux, quelles qu'aient été les interprétations qui ont pu en être faites dans le cadre d'une procédure judiciaire portant sur la garde des enfants issus de l'union de M. B et de Mme D, n'a pas présenté le caractère d'un certificat de complaisance, ni constitué une immixtion dans les affaires familiales :
- 6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, dans leur décision qui vise les argumentations des mémoires présentés et n'est entachée d'aucune irrégularité, aucun des griefs invoqués par M. B à l'encontre du Dr A, ne peut être retenu ; qu'il s'ensuit que la requête de M. B doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

Article 1er : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Drôme de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de la Drôme, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Daniel Lévis
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne l parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente dé	les voies de droit commun contre les